Informations de base

2010/0112(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de transport aérien CE/États-Unis: protocole modifiant l'accord **Subject** 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien **Zone géographique** États-Unis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	GRAPINI Maria (S&D)	15/10/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive MARINESCU Marian-Jean (EPP) KYUCHYUK Ilhan (Renew) LUNDGREN Peter (ECR)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	ZASADA Artur (PPE)	21/06/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3024	2010-06-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

03/05/2010	Document préparatoire	COM(2010)0208	Résumé
08/11/2010	Publication de la proposition législative	15381/2010	Résumé
25/11/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/02/2011	Vote en commission		Résumé
02/03/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0046/2011	
24/03/2011	Décision du Parlement	T7-0106/2011	Résumé
24/03/2011	Résultat du vote au parlement		
24/03/2011	Débat en plénière		
22/01/2021	Document préparatoire	COM(2021)0013	Résumé
15/03/2021	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	06385/2021	
20/07/2021	Reconsultation officielle du Parlement		
01/12/2021	Vote en commission		
03/12/2021	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A9-0335/2021	
14/12/2021	Décision du Parlement	T9-0495/2021	Résumé
25/01/2022	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/01/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0112(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/07319 TRAN/7/02856

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE454.627	16/12/2010	
Amendements déposés en commission		PE458.509	03/02/2011	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0046/2011	02/03/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0106/2011	24/03/2011	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE699.180	25/10/2021	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A9-0335/2021	03/12/2021	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T9-0495/2021	14/12/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	09913/2010	11/06/2010	
Document de base législatif	15381/2010	08/11/2010	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	06385/2021	15/03/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2010)0208	03/05/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2010)0209	03/05/2010	Résumé
Document préparatoire	COM(2021)0013	22/01/2021	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2022/0124
JO L 020 31.01.2022, p. 0038

Accord de transport aérien CE/États-Unis: protocole modifiant l'accord

2010/0112(NLE) - 14/12/2021 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 658 voix pour, 9 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les ÉtatsUnis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion du protocole.

Les 25 et 30 avril 2007, l’Union européenne a signé avec les ÉtatsUnis un accord global dans le domaine de l’aviation, qui a été modifié par un protocole signé le 24 juin 2010 (conjointement dénommés l’«ATA ÉtatsUnis–UE»). Le protocole élargit le champ d’application et la teneur de l’ATA en ajoutant des dispositions visant à établir un partenariat global dans le domaine de l’aviation, avec des avantages pour les consommateurs, les compagnies aériennes et les travailleurs.

Depuis 2007, et dans l’attente de son entrée en vigueur, l’ATA entre les ÉtatsUnis et l’Union européenne est appliqué sur le plan administratif. Au cours de son application administrative, il a généré des avantages économiques considérables pour les deux parties. Depuis la signature du protocole de 2010, le marché du transport de passagers entre l’Union européenne et les ÉtatsUnis, mesuré en nombre de sièges, a augmenté de 4% par an.

Le protocole de 2010 a ajouté des dispositions sociales spécifiques, comprenant explicitement un engagement en faveur de normes élevées en matière de travail, ainsi que des dispositions environnementales afin d’établir un cadre permettant de répondre aux problématiques environnementales locales et mondiales liées à l’aviation.

L’ATA ÉtatsUnis–UE offre un meilleur accès au marché pour les compagnies aériennes de l’Union et prévoit des mécanismes permettant de normaliser progressivement le secteur de l’aviation en libéralisant la propriété étrangère. Il donne également aux compagnies aériennes de l’Union un accès total à la vente de billets aux contractants du gouvernement américain et un accès partiel au transport aérien des fonctionnaires du gouvernement américain.

Accord de transport aérien CE/États-Unis: protocole modifiant l'accord

2010/0112(NLE) - 22/01/2021 - Document préparatoire

À la suite de l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne du 28 avril 2015 dans l’affaire C-28/12, la présente proposition de décision du Conseil vise à modifier la proposition initiale de la Commission relative à la conclusion du protocole modifiant l’accord de transport aérien entre les États-Unis d’Amérique, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part.

Conformément à la décision nº 2010/465/UE, le protocole modifiant l’accord sur le transport aérien entre les États-Unis d’Amérique, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part a été signé le 24 juin 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L’accord a été ratifié par tous les États membres, sauf la République de Croatie.

Certaines dispositions de la décision 2010/465/UE contiennent des dispositions en matière de prise de décision et de représentation concernant diverses questions figurant dans l'accord tel que modifié par le protocole. Il est proposé de mettre un terme à l’application de ces dispositions, compte tenu de l’arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2015 dans l’affaire C-28/12.

Accord de transport aérien CE/États-Unis: protocole modifiant l'accord

2010/0112(NLE) - 03/05/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclusion du protocole modifiant l’accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et les États-Unis d’Amérique, d’autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l’Union européenne, réunis au sein du Conseil.

CONTEXTE : l'accord de transport aérien UE-États-Unis 2007 a profondément modifié les relations transatlantiques dans le domaine de l'aviation, en développant considérablement les possibilités commerciales offertes aux transporteurs aériens et en offrant un cadre précis pour la coopération réglementaire avec les États-Unis sur de nombreux aspects. L'accord a apporté des avantages substantiels aux transporteurs aériens, aux aéroports et aux utilisateurs de transports aériens en Europe.

Cependant, l'UE cherchait à investir et à bénéficier d'un meilleur accès au marché. C'est pourquoi l'article 21 de l'accord de transport aérien UE – États-Unis 2007 a établi une liste non exhaustive des «points qui présentent un intérêt prioritaire» dans le cadre des négociations préparatoires à la seconde étape, notamment les possibilités d'investissement et d'accès au marché supplémentaires et les questions environnementales. À l'issue de huit tours de négociations préparatoires à la seconde étape, un accord a été trouvé le 25 mars 2010 sur un projet de protocole modifiant l'accord de transport aérien UE – États-Unis 2007. Le protocole vise à:

- lancer un processus pour faciliter les investissements étrangers dans le secteur du transport aérien,
- encourager l'ouverture de l'accès au marché, notamment en favorisant l'accès par les compagnies aériennes de l'UE au transport aérien financé par le gouvernement des États-Unis, et
- renforcer la coopération réglementaire dans tous les domaines de la politique de l'aviation, notamment pour limiter les incidences environnementales de l'aviation.

ANALYSE D'IMPACT : le protocole apporte de nouveaux avantages aux consommateurs, aux transporteurs aériens, aux travailleurs et aux populations de l'Union : 1) dans une étude réalisée pour la Commission, les avantages économiques d'un espace aérien sans frontières entre l'Union européenne et les États-Unis ont été évalués à plusieurs milliards d'euros ; 2) une autre étude montre qu'en poursuivant la convergence réglementaire dans le domaine du transport aérien, les coûts pour le secteur pourraient être sensiblement réduits et qu'une modification de la structure du marché en Europe et aux États-Unis peut entraîner une meilleure rentabilité du secteur du transport aérien ; 3) l'inclusion d'un article sur la dimension sociale garantit que la poursuite de l'ouverture du marché sera assortie de normes du travail élevées et que les droits des travailleurs ne seront pas remis en cause par les possibilités créées par le protocole ; 4) enfin, dans le protocole, les deux parties s'engagent fermement à limiter ou à réduire les incidences environnementales de l'aviation internationale.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 5, en liaison avec l'article 218, paragraphes 2 et 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les objectifs de la proposition seront mieux réalisés au niveau de l'Union pour les raisons suivantes : i) un traité international ne peut être modifié qu'au niveau de l'Union ; ii) les objectifs du protocole ne peuvent être réalisés qu'au niveau de l'Union, car ils concernent plusieurs domaines qui relèvent de sa compétence exclusive.

CONTENU : les dispositions suivantes du protocole visent à modifier l'accord de transport aérien UE-États-Unis 2007:

- une obligation légale de reconnaissance réciproque des décisions réglementaires de l'autre partie en matière de conformité des transporteurs aériens et de citoyenneté ;
- une coopération renforcée pour limiter les incidences environnementales de l'aviation internationale, qui inclura les domaines de la recherche et développement, de l'innovation dans la gestion du trafic aérien et de la coordination dans les forums internationaux ;
- une reconnaissance explicite de l'importance de la dimension sociale et de l'intérêt de disposer de normes du travail élevées, et une coopération renforcée concernant l'incidence sociale de l'accord ;
- un renforcement du rôle du comité mixte l'habilitant à traiter les incompatibilités dans les approches réglementaires, à veiller à la reconnaissance réciproque des décisions et à promouvoir la coopération dans d'autres domaines, notamment la gestion du trafic aérien, la facilitation, la sécurité et la coopération internationale;
- un processus facilitant l'accès au marché et les investissements. Les deux parties s'engagent à continuer d'éliminer les obstacles à l'accès au marché. Le comité mixte examinera régulièrement les progrès en la matière. Les deux parties établiront un processus de coopération au sein du comité mixte pour réaliser l'objectif commun d'élimination des obstacles à l'accès au marché ;
- un meilleur accès des transporteurs aériens de l'UE au transport aérien financé par le gouvernement des États-Unis, actuellement réservé aux transporteurs aériens des États-Unis («*Fly America*»). Les transporteurs aériens de l'UE pourront vendre leurs services de transport aérien aux sous-traitants du gouvernement des États-Unis sur n'importe quelle route, à l'exception des services de transport financés par le ministère de la défense des États-Unis.

Le protocole est accompagné d'un protocole d'entente sur les consultations incluant des éléments supplémentaires nouveaux, visant à renforcer la coopération existante dans les domaines de la sûreté de l'aviation, de la politique de concurrence et de la lutte contre les incidences environnementales de l'aviation internationale.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Accord de transport aérien CE/États-Unis: protocole modifiant l'accord

2010/0112(NLE) - 08/11/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une

part, et les États-Unis, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007 prévoit l'obligation pour les deux parties d'entamer des négociations préparatoires à la seconde étape.

La Commission a négocié, au nom de l'Union et des États membres, un protocole modifiant l'accord conformément à l'article 21 dudit accord. Ce protocole est pleinement conforme au droit de l'Union, notamment au système d'échange de droits d'émission de l'Union. Il a été signé le 24 juin 2010 et est appliqué à titre provisoire sous réserve de sa conclusion.

Il convient maintenant que le protocole soit approuvé par l'Union et par les États membres.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 100, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v), et par. 8, premier alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union. Pour connaître le contenu matériel de cet accord, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 03/05/2010.

Dénonciation : des dispositions sont prévues pour clarifier la procédure de dénonciation de l'accord. Toute décision de dénonciation est prise au nom de l'Union et des États membres, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Suspension de la reconnaissance réciproque : des dispositions sont également prévues en vue de suspendre la reconnaissance réciproque des décisions réglementaires relatives à la conformité et à la citoyenneté des transporteurs aériens et de le notifier aux États-Unis. Les décisions de suspension sont également prises par le Conseil statuant à l'unanimité conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Le protocole institue par ailleurs un **comité mixte** chargé d'assurer la gestion du protocole ainsi que des règles de procédures pour les **décisions prises conformément à l'article 21 de l'accord**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de transport aérien CE/États-Unis: protocole modifiant l'accord

2010/0112(NLE) - 03/05/2010 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF: signature et application provisoire du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil.

CONTEXTE : l'accord de transport aérien UE-États-Unis 2007 a profondément modifié les relations transatlantiques dans le domaine de l'aviation, en développant considérablement les possibilités commerciales offertes aux transporteurs aériens et en offrant un cadre précis pour la coopération réglementaire avec les États-Unis sur de nombreux aspects. L'accord a apporté des avantages substantiels aux transporteurs aériens, aux aéroports et aux utilisateurs de transports aériens en Europe.

Cependant, l'UE cherchait à investir et à bénéficier d'un meilleur accès au marché. C'est pourquoi l'article 21 de l'accord de transport aérien UE – États-Unis 2007 a établi une liste non exhaustive des «points qui présentent un intérêt prioritaire» dans le cadre des négociations préparatoires à la seconde étape, notamment les possibilités d'investissement et d'accès au marché supplémentaires et les questions environnementales. À l'issue de huit tours de négociations préparatoires à la seconde étape, un accord a été trouvé le 25 mars 2010 sur un projet de protocole modifiant l'accord de transport aérien UE – États-Unis 2007. Le protocole vise à:

- lancer un processus pour faciliter les investissements étrangers dans le secteur du transport aérien,
- encourager l'ouverture de l'accès au marché, notamment en favorisant l'accès par les compagnies aériennes de l'UE au transport aérien financé par le gouvernement des États-Unis, et
- renforcer la coopération réglementaire dans tous les domaines de la politique de l'aviation, notamment pour limiter les incidences environnementales de l'aviation.

ANALYSE D'IMPACT : le protocole apporte de nouveaux avantages aux consommateurs, aux transporteurs aériens, aux travailleurs et aux populations de l'Union : 1) dans une étude réalisée pour la Commission, les avantages économiques d'un espace aérien sans frontières entre l'Union européenne et les États-Unis ont été évalués à plusieurs milliards d'euros ; 2) une autre étude montre qu'en poursuivant la convergence réglementaire dans le domaine du transport aérien, les coûts pour le secteur pourraient être sensiblement réduits et qu'une modification de la structure du marché en Europe et aux États-Unis peut entraîner une meilleure rentabilité du secteur du transport aérien ; 3) l'inclusion d'un article sur la dimension sociale garantit que la poursuite de l'ouverture du marché sera assortie de normes du travail élevées et que les droits des travailleurs ne seront pas remis en cause par les possibilités créées par le protocole ; 4) enfin, dans le protocole, les deux parties s'engagent fermement à limiter ou à réduire les incidences environnementales de l'aviation internationale.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 5, en liaison avec l'article 218, paragraphes 2 et 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les objectifs de la proposition seront mieux réalisés au niveau de l'Union pour les raisons suivantes : i) un traité international ne peut être modifié qu'au niveau de l'Union ; ii) les objectifs du protocole ne peuvent être réalisés qu'au niveau de l'Union, car ils concernent plusieurs domaines qui relèvent de sa compétence exclusive.

CONTENU : les dispositions suivantes du protocole visent à modifier l'accord de transport aérien UE-États-Unis 2007:

- une obligation légale de reconnaissance réciproque des décisions réglementaires de l'autre partie en matière de conformité des transporteurs aériens et de citoyenneté ;
- une coopération renforcée pour limiter les incidences environnementales de l'aviation internationale, qui inclura les domaines de la recherche et développement, de l'innovation dans la gestion du trafic aérien et de la coordination dans les forums internationaux ;
- une reconnaissance explicite de l'importance de la dimension sociale et de l'intérêt de disposer de normes du travail élevées, et une coopération renforcée concernant l'incidence sociale de l'accord ;
- un renforcement du rôle du comité mixte l'habilitant à traiter les incompatibilités dans les approches réglementaires, à veiller à la reconnaissance réciproque des décisions et à promouvoir la coopération dans d'autres domaines, notamment la gestion du trafic aérien, la facilitation, la sécurité et la coopération internationale;
- un processus facilitant l'accès au marché et les investissements. Les deux parties s'engagent à continuer d'éliminer les obstacles à l'accès au marché. Le comité mixte examinera régulièrement les progrès en la matière. Les deux parties établiront un processus de coopération au sein du comité mixte pour réaliser l'objectif commun d'élimination des obstacles à l'accès au marché ;

- un meilleur accès des transporteurs aériens de l'UE au transport aérien financé par le gouvernement des États-Unis, actuellement réservé aux transporteurs aériens des États-Unis («*Fly America*»). Les transporteurs aériens de l'UE pourront vendre leurs services de transport aérien aux sous-traitants du gouvernement des États-Unis sur n'importe quelle route, à l'exception des services de transport financés par le ministère de la défense des États-Unis.

La décision proposée prévoit que la signature du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, doit être approuvée au nom de l'Union, sous réserve d'une décision ultérieure du Conseil concernant la conclusion dudit protocole. Le texte du protocole est annexé à la présente décision. Dans l'attente de son entrée en vigueur, le protocole devra être appliqué à titre provisoire par l'Union et ses États membres, dans la mesure autorisée par les législations nationales, à compter de la date de signature.

Le protocole est accompagné d'un protocole d'entente sur les consultations incluant des éléments supplémentaires nouveaux, visant à renforcer la coopération existante dans les domaines de la sûreté de l'aviation, de la politique de concurrence et de la lutte contre les incidences environnementales de l'aviation internationale.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Accord de transport aérien CE/États-Unis: protocole modifiant l'accord

2010/0112(NLE) - 24/03/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant la conclusion du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole.